

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT A TITRE TEMPORAIRE
INTERDICTION DE STATIONNEMENT
N° 2024 – TEMP 81 bis**

Le maire de la commune de JUZIERS,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 notamment l'article L 2213-2 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route et le Code de la voirie routière
Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;
Vu la demande formulée par GPSEO ;
Vu l'intérêt général ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement dans le chemin des Ecouloirs à JUZIERS en raison du risque d'effondrement du front rocheux ;
Considérant qu'il y a lieu de régler le stationnement et la vitesse dans un but de sécurité publique ;

ARRETE :

Article 1. Le stationnement dans le chemin des Ecouloirs à JUZIERS compris entre les numéros 5 à 21 sera interdit des deux côtés de la voie :
du 01 juillet au 31 décembre 2024

Article 2. La vitesse sera limitée à 20 km/h sur cette portion de voie.

Article 3. Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions de l'article R.417-10 § 2 du code de la route.

Article 4. Les riverains seront informés par écrit et une signalisation provisoire sera mise en place par les services de GPSEO.

Article 5. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6. Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de JUZIERS.

Article 7. Madame le maire de la commune de JUZIERS, Madame le commissaire de police de MANTES LA JOLIE, Monsieur le responsable de la police municipale de JUZIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JUZIERS, le 02 septembre 2024.

Le Maire, Ketty VARIN

